PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 5/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NJP LOCATION

3 IMP DE LA PIERRE - 2, RUE DE L OUEST

95100 ARGENTEUIL

Références : UD95-2023-0490
Code AIOT : 0100021595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement NJP LOCATION implanté 3 impasse de la pierre et 2 rue de l'ouest à ARGENTEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a constaté la présence d'une société de transit et de tri de déchets divers sur une zone où elle n'avait pas connaissance de cette activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NJP LOCATION
- 3 IMP DE LA PIERRE ET 2, RUE DE L OUEST 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT : 0100021595
- Régime : Déclaration

La société NJP location met à disposition de ses clients des bennes de volume divers. Elle effectue un tri sur une partie des déchets et envoie vers des structures dédiées les déchets ainsi collectés et triés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déclaration de l'activité
- imperméabilisation des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement potentiel ICPE	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement potentiel ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement – annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : **Rubrique 2714 :** *Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.* *Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : [...]* *2. Supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3* **Rubrique 2713 :** *Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.* *La surface étant : [...]* *2. Supérieure ou égale à 100 m^2, mais inférieure à 1 000 m^2*
Constats : L'inspection a constaté que l'établissement NJP a bien fait l'objet d'une déclaration au titre des rubriques 2714 et 2713, respectivement pour un volume de 400 m^3 et une surface de 300 m^2. L'exploitant a présenté à notre demande l'ensemble du dossier de déclaration n°A-2-T1EPMUVBI ainsi que les factures de prises en charge de déchets pour la période du 1er au 31 mars 2023. Toujours pour le mois de mars, l'exploitant a produit une extraction de son logiciel de gestion des entrées et sorties de déchets. Par sondage, l'inspection a pu constater les entrées et sorties de déchets ainsi que leur point de collecte. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de rétention sur les aires de stockage et de manipulation des matières. L'exploitant a expliqué qu'il traiterait ce point une fois qu'il aurait réuni les fonds nécessaires pour la réalisation des travaux, mais qu'en attendant, il devrait travailler dans ces conditions. L'exploitant a précisé avoir prévu les travaux en fin d'année 2023. Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'extrémité de la parcelle, une zone dont le sol a été imperméabilisé. L'inspection a constaté que dans cette zone imperméabilisée, dont la surface est estimée à environ 150 m^2, les déchets n'y étaient pas stockés : seuls des bennes et un dispositif de pesée étaient présents. **Non-conformité 1** : Contrairement à l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets n'est pas étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 3 cuves d'huiles/hydrocarbures d'une contenance unitaire de 1 000 l chacune. Deux de ces cuves contenaient du gasoil non routier. L'une de ces cuves était pleine. Des traces d'écoulement étaient visibles au sol. **Non-conformité 2** : Contrairement à l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, l'exploitant ne dispose pas pour les produits et les déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol d'une capacité suffisante. L'exploitant mettra en place les mesures techniques à même de garantir la présence effective d'une rétention conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ; a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.
Constats : L'inspection a constaté que sur la partie restante d'un bâtiment qui a été partiellement détruit par l'exploitant, subsistent des panneaux de fibrociments contenant de l'amiante. Une partie de ces panneaux ont été dégradés. L'exploitant s'est engagé à les éliminer vers une filière dédiée. L'inspection a rappelé à l'exploitant les problématiques et les risques liés à la dégradation et à la manipulation de ces produits dangereux (présence de fibres d'amiante). L'exploitant s'est engagé à les traiter dans une filière dédiée et à tenir à disposition de l'inspection les bordereaux de suivi de déchets. **Non-conformité n° 3 :** Contrairement à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, l'exploitant n'a pas géré ses déchets dangereux de manière à réduire la nocivité des déchets. L'inspection demande à l'exploitant de faire évacuer ses déchets amiantés dans la filière dédiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE I : photographies prises lors de l'inspection

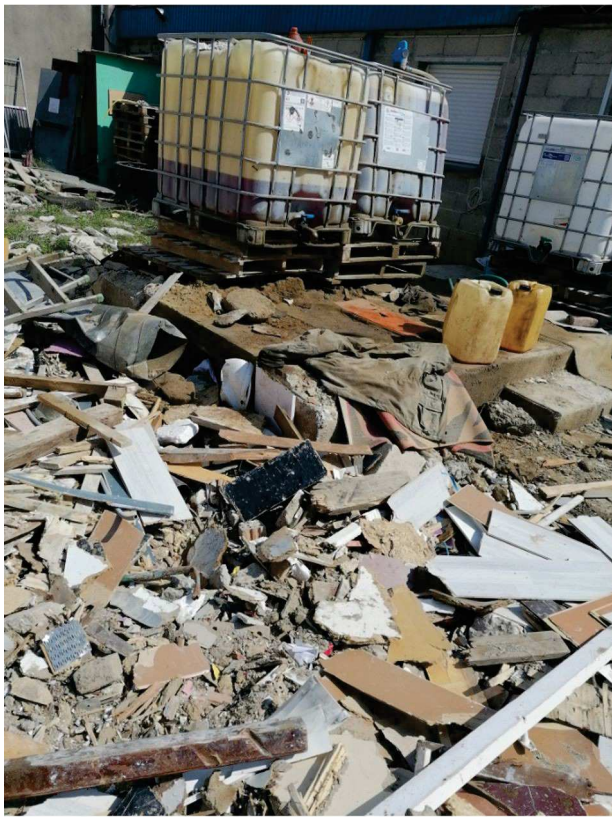

Illustration 2: Zone de stockage de produits pétroliers. Source : IIC

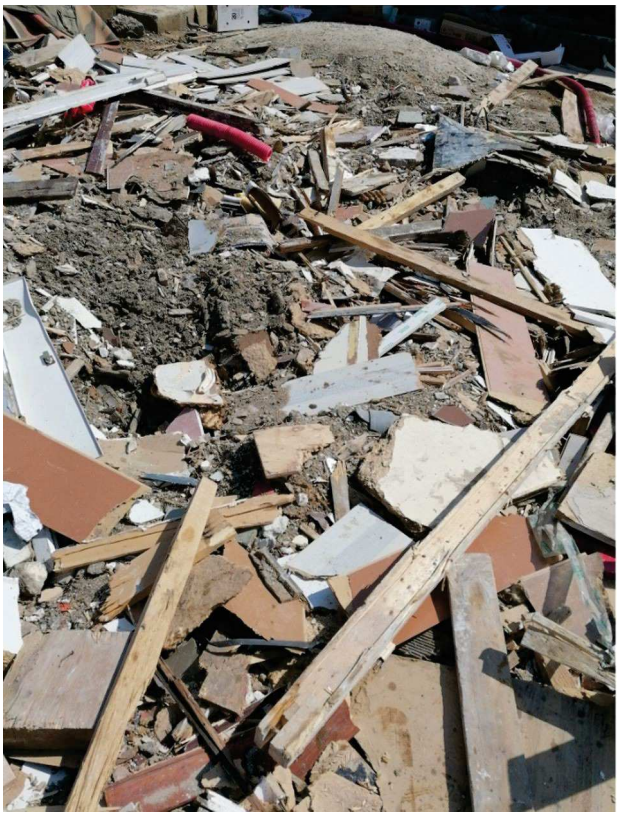

Illustration 1: Stockage en partie brassé avec la sol. Source : IIC.



Illustration 4: Stockage à même le sol. Source : IIC.

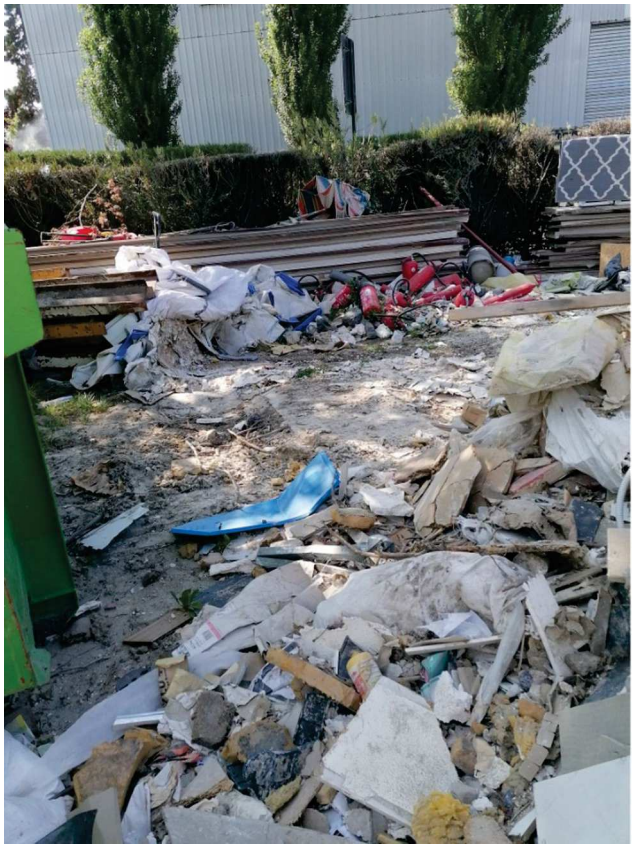

Illustration 3: Stockage à même le sol. Source : IIC.

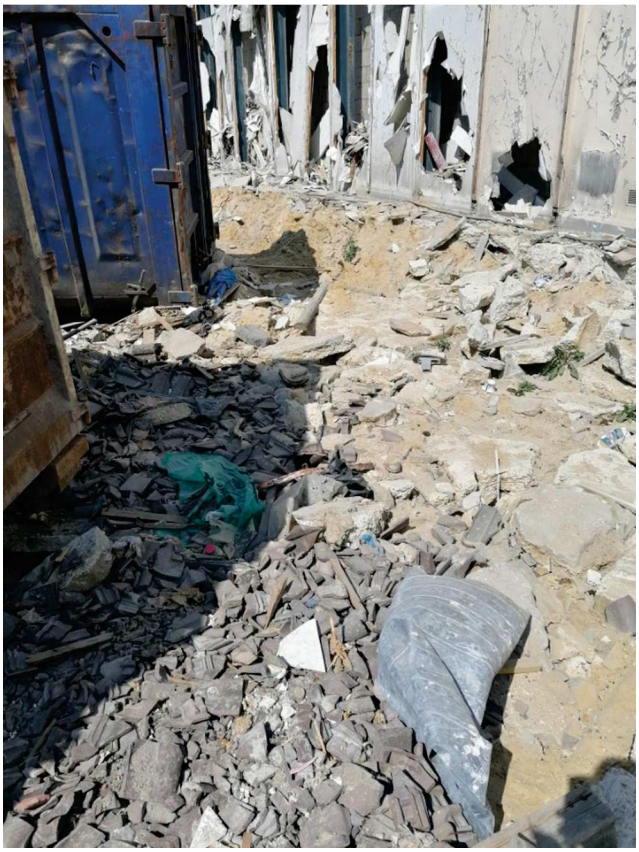

Illustration 5: Zone avec présence de fribrociment amianté fortement abimé par la démolition et/ou l'activité. Source IIC.

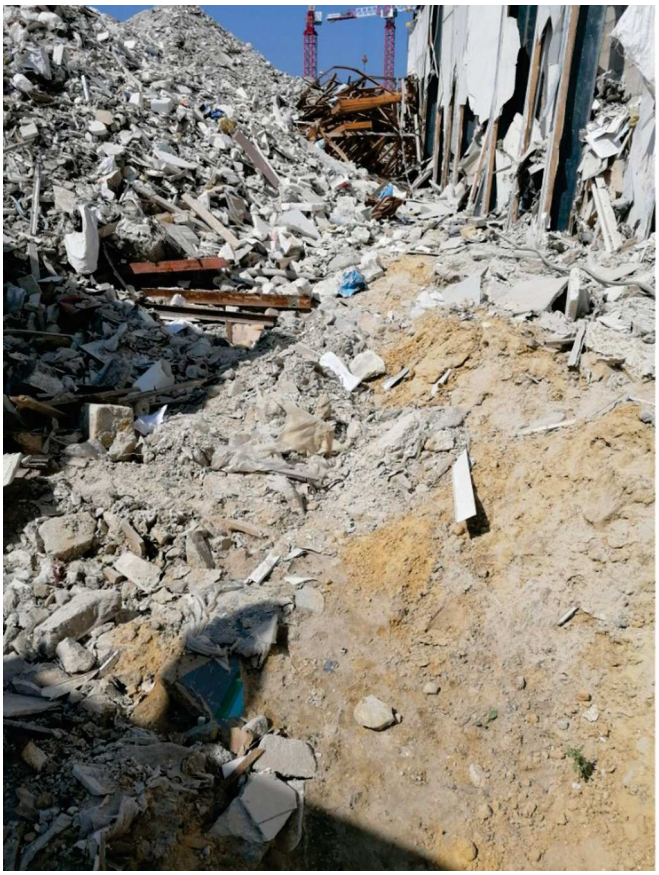

Illustration 6: Stockage en partie brassé avec le sol. Source : IIC.



Illustration 8: Chargement de déchet dans une semie-remorque. Source : IIC.



Illustration 7: Morceaux de fibro-ciment amianté dispersé sur le sol. Source : IIC.